

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquantième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 mars 2004

Interprétation et application de la Convention

Eléphants

CONTROLE DU COMMERCE INTERIEUR DE L'IVOIRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12), Commerce de spécimens d'éléphants, le Comité permanent est chargé de passer régulièrement en revue les mesures prises par les pays de consommation pour améliorer leur législation et l'application des mesures prises, et de communiquer leurs constatations à chaque session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat est chargé, en fonction des moyens disponibles, d'identifier les Parties qui ont un secteur économique de sculpture de l'ivoire et un commerce intérieur d'ivoire, et dont les mesures internes ne leur permettent pas de contrôler ce commerce. Les décisions 12.36 à 12.39 traitent aussi de ce sujet. La décision 12.39 désigne le Cameroun, la Chine, Djibouti, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, le Japon, le Nigéria, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la Thaïlande et comme Parties dont le Secrétariat doit évaluer les mesures. Le Secrétariat est en outre chargé de faire rapport au Comité permanent sur ses constatations, recommandations ou progrès.
3. La décision 12.37 assigne les tâches suivantes au Comité permanent:

A sa 50^e session, le Comité permanent examinera le travail accompli par le Secrétariat et les Parties pour appliquer la décision 12.39 et verra s'il y a lieu de prendre d'autres mesures, y compris, en cas de non-respect, des recommandations visant à restreindre le commerce des spécimens CITES à destination ou en provenance de ces Parties.

4. Dans le document SC49 Doc. 11.1, le Secrétariat indiquait son intention de conduire une étude théorique comme première étape pour évaluer les mesures mises en place par les Parties citées dans la décision 12.39. Après cela, si nécessaire, il devait envisager de conduire des missions de vérification chez certaines Parties. Il a écrit à chacune de ces Parties début mai 2003 en leur demandant de fournir avant le 30 juin 2003 des informations sur leurs mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude. Il a par la suite envoyé des rappels à plusieurs Parties. Au moment de la rédaction du présent rapport (janvier 2003), la Chine, les Etats-Unis, l'Ethiopie, le Japon, l'Ouganda et la Thaïlande avaient répondu. Voici l'évaluation faite par le Secrétariat des Parties citées dans la décision 12.39.

Cameroun

5. Bien que le Secrétariat n'ait pas reçu de réponse à sa demande d'informations, il sait, par le travail qu'il a réalisé du Cameroun en 2003, qu'il est facile d'acheter de l'ivoire travaillé et que bien que cette pratique soit illégale, la lutte contre la fraude semble inadéquate. Par

ailleurs, plusieurs envois d'ivoire provenant du Cameroun ont été saisis en Europe. Des informations détaillées sur ces saisies, notamment concernant les sociétés impliquées, ont été transmises à l'organe de gestion CITES du Cameroun. La nature de ces informations aurait dû permettre aux autorités de prendre des mesures à l'encontre de ces sociétés pour vente et exportation illégales d'ivoire. Aucune réponse n'a été reçue aux demandes adressées à l'organe de gestion du Cameroun pour savoir comment il avait utilisé ces informations.

6. En conséquence, le Secrétariat estime que le Cameroun ne dispose pas de mesures adéquates pour contrôler le commerce de l'ivoire.
7. Le Secrétariat recommande que si aucune réponse n'a été reçue du Cameroun lorsque se tiendra la 50^e session du Comité permanent, le Comité recommande une restriction des transactions commerciales portant sur des spécimens d'espèces CITES avec le Cameroun.

Chine

8. Les informations communiquées par la Chine montrent que ce pays dispose de mesures législatives et réglementaires lui permettant de contrôler le commerce de l'ivoire. Par ailleurs, la Chine a communiqué au Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) des informations au sujet d'un grand nombre de saisies mais ces informations n'étaient pas disponibles lorsque l'analyse des données d'ETIS a été soumise à la 12^e session de la Conférence des Parties (CdP12, Santiago, novembre 2002). Le Secrétariat a prié TRAFFIC de conduire une nouvelle analyse des données d'ETIS concernant la Chine car l'évaluation de l'action en matière de lutte contre la fraude devra être actualisée pour tenir compte des nouvelles informations sur les saisies.
9. Il n'en reste pas moins que la Chine est encore une importante destination de la contrebande internationale de l'ivoire – voire la plus importante. Quoi qu'il en soit, il semble que l'évaluation faite par des organisations non gouvernementales avant la CdP12, indiquant que la Chine lutte peu activement contre la fraude, ne soit plus appropriée et que contrôle du commerce de l'ivoire en Chine doive être réexaminé.
10. Le Secrétariat a eu des discussions avec l'organe de gestion CITES de la Chine concernant ses contrôles actuels ; l'organe de gestion a soumis à son gouvernement des propositions sur la manière de les modifier ou d'en améliorer l'application. Le Secrétariat est d'avis qu'il devrait conduire une mission de vérification et d'évaluation en Chine pour examiner les contrôles en place et leur application, afin qu'il puisse déterminer si la Chine applique la résolution. Si certaines de ces mesures nécessitaient d'être renforcées, cette mission permettrait au Secrétariat de travailler avec la Chine à établir un plan d'action répondant à la décision 12.39.

République démocratique du Congo

11. Le Secrétariat estime que la République démocratique du Congo dispose d'une législation adéquate pour contrôler le commerce de l'ivoire. Toutefois, il semble que le commerce intérieur de l'ivoire reste actif dans ce pays, qui est suspecté d'être la source de quantités importantes de l'ivoire illicite intercepté alors qu'il est acheminé vers des marchés d'Asie.
12. Les troubles civils persistent en République démocratique du Congo et il semble qu'une partie du pays échappe au contrôle des agences gouvernementales et des autorités de lutte contre la fraude. Le pays rencontre d'énormes difficultés dans l'application de la Convention et le Secrétariat continue de suivre la délivrance des permis et le contrôle du commerce des espèces CITES. L'action de négociants peu scrupuleux et de fonctionnaires inefficaces ou

corrompus a créé de nombreux problèmes, ce qui sape l'engagement du gouvernement et de l'organe de gestion vis-à-vis d'une application effective de la Convention.

13. Le Secrétariat recommande que si aucune réponse n'a été reçue de la République démocratique du Congo lorsque se tiendra la 50^e session du Comité permanent, le Comité recommande une restriction des transactions commerciales portant sur des spécimens d'espèces CITES avec la République démocratique du Congo.

Djibouti

14. N'ayant pas reçu de réponse à sa demande d'informations, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer le contrôle du commerce de l'ivoire par Djibouti. Dans un rapport à la CdP12 sur l'analyse des données d'ETIS (le document CoP12 Doc. 34.1), Djibouti était considéré comme un pays faisant partie du groupe « le plus préoccupant ». Il paraît donc probable que ses mesures soient inadéquates.
15. Quoi qu'il en soit, le Secrétariat ne connaissant pas la situation actuelle à Djibouti, il recommande que le Comité permanent contacte Djibouti et lui demande de coopérer avec le Secrétariat. Si Djibouti ne le fait pas, ou si des progrès satisfaisants ne sont pas accomplis avant la 13^e session de la Conférence des Parties, la Conférence devrait être invitée à envisager de recommander une restriction des transactions commerciales portant sur les spécimens d'espèces CITES avec Djibouti.

Ethiopie

16. L'Éthiopie a signalé que les marchés intérieurs actifs de l'ivoire sont illégaux. Elle a établi un comité composé d'agences gouvernementales pour renforcer les activités de lutte contre la fraude afin de mettre un terme au commerce de l'ivoire et a indiqué deux priorités: premièrement, tenir un atelier pour sensibiliser les agences de lutte contre la fraude, les propriétaires de boutiques de souvenirs et le secteur du tourisme, et deuxièmement, organiser une campagne menée par la police et les agents chargés du gibier pour inspecter les boutiques suspectées d'être dirigées par des négociants en ivoire. Toutefois, l'Éthiopie a signalé qu'elle ne dispose pas de la capacité financière qui lui permettait de prendre ces initiatives. Elle a demandé l'assistance du Secrétariat pour les appliquer.
17. Le Secrétariat a écrit à l'Éthiopie pour l'encourager à prendre des mesures en utilisant les ressources existantes, qu'il propose de compléter par une assistance technique. Il a indiqué que si des fonds extrabudgétaires étaient disponibles, il entreprendrait une mission en Éthiopie pour participer à un atelier sur le renforcement des capacités, fournir une formation au personnel de lutte contre la fraude et examiner la législation et les capacités de lutte contre la fraude. Le Secrétariat attend la réponse de l'Éthiopie.

Japon

18. Le Secrétariat estime que le contrôle interne actuel de l'ivoire au Japon ne suit pas toutes les mesures requises dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12). Il a eu des discussions fructueuses avec le Gouvernement japonais concernant son évaluation et attend le détail de l'action que le Japon entend entreprendre. Le Japon ayant indiqué au Secrétariat que ses négociants souhaitent participer aux ventes légales d'ivoire approuvées à la CdP12, le Secrétariat conduira une mission de vérification au Japon pour en évaluer les contrôles internes.

Nigéria

19. Bien que le Secrétariat n'ait pas reçu de réponse à sa demande d'informations, il sait, par le travail qu'il a fait au Nigéria en 2003, que de l'ivoire travaillé est peut facilement être acheté et que bien que ce soit illégal, la lutte contre ce commerce illicite semble inadéquate. Il sait aussi, par ce même travail, que la législation du Nigéria est inadéquate, tout comme sa capacité d'appliquer la Convention.
20. Le Secrétariat et le Comité permanent examinent actuellement l'application générale de la Convention par le Nigéria, laquelle sera discutée à la 50^e session du Comité permanent dans le cadre des questions d'application de la Convention. Le Secrétariat estime que la meilleure manière pour le Nigeria de traiter le contrôle commerce intérieur de l'ivoire serait de le faire en conjonction avec le travail en cours sur l'application de la Convention et que le Comité ne devrait pas prendre de mesures particulières concernant la décision 12.37.

Thaïlande

21. L'examen des informations fournies et les observations faites par l'équipe technique des missions CITES sur le tigre dans son rapport à la Thaïlande en août 2002, ont conduit le Secrétariat à conclure que la Thaïlande ne dispose pas des mesures adéquates pour contrôler le commerce de l'ivoire. Tout en reconnaissant que les autorités thaïlandaises ont réalisé d'importantes saisies d'ivoire importées illégalement, le Secrétariat estime que la Thaïlande ne dispose pas des mesures lui permettant d'appliquer la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12).
22. Le Secrétariat a demandé à la Thaïlande de lui fournir un plan d'action, comme requis dans la décision 12.39, partie b). Il a fourni un avis technique pour aider la Thaïlande à mettre au point des mesures pour réglementer son commerce et ses marchés intérieurs d'ivoire. Le Secrétariat attend la réponse de la Thaïlande.

Ouganda

23. Dans sa réponse au Secrétariat, le Gouvernement ougandais souligne que son pays n'aurait pas dû figurer sur la liste des Parties citées dans la décision 12.39 – opinion déjà exprimée à la CdP12. Il affirme qu'il n'y a actuellement pas de commerce intérieur actif de l'ivoire ni de marchés pour le commerce de l'ivoire en Ouganda. Les données d'ETIS et les informations dont dispose le Secrétariat tendent à le corroborer.
24. Quoi qu'il en soit, les données d'ETIS montrent que l'Ouganda est concerné par des saisies de grandes quantités d'ivoire. Le travail mené par le Secrétariat concernant le commerce illicite de l'ivoire indique que l'Ouganda est parfois un point de transit de l'ivoire illicite et que de l'ivoire y est chargé dans des conteneurs pour être expédié en Asie.
25. Le Secrétariat estime qu'il n'était probablement pas approprié d'inclure l'Ouganda dans une liste se référant aux marchés intérieurs d'ivoire et au secteur de la gravure. Quoi qu'il en soit, avant de suggérer au Comité permanent d'exclure l'Ouganda de l'examen, il a demandé à ce pays des informations sur sa lutte contre le commerce illicite et les transferts d'ivoire car il estime que la Conférence des Parties a chargé le Secrétariat non seulement d'examiner le commerce intérieur de l'ivoire mais aussi l'aspect plus large du commerce illicite de l'ivoire. Le Secrétariat attend la réponse de l'Ouganda.

Etats-Unis Amérique

26. Les informations dont dispose le Secrétariat, les données d'ETIS et la réponse reçue des Etats-Unis montrent clairement que cette Partie s'est engagée dans la lutte contre le commerce illégitime de l'ivoire. Les Etats-Unis ont réalisé d'importantes saisies d'ivoire importé illégalement. Leurs autorités ont aussi ouvert des enquêtes sur des ventes internes suspectes.
27. Cependant, les Etats-Unis ne disposent pas de toutes les mesures réglementaires indiquées dans la résolution. En conséquence, le Secrétariat a écrit à ce pays pour demander un plan d'action, comme requis dans la décision 12.39, partie b). Le Secrétariat attend une réponse.

Observations générales

28. L'étude initiale du Secrétariat montre qu'un travail considérable reste à faire, en particulier auprès des Parties qui n'ont pas répondu. Le Secrétariat doit à présent définir les priorités pour ce travail. Pour ce faire, le Comité permanent pourrait préciser à quoi exactement l'on espère parvenir par ce travail. Il pourrait, par exemple, être approprié de définir plus précisément le sens d'expressions telles que « marchés du commerce intérieur de l'ivoire actuellement actifs » et « secteur de la gravure de l'ivoire ».
29. Il pourrait aussi se demander si les mesures prévues dans la résolution sont les plus efficaces pour les Parties qui ne souhaitent pas autoriser de secteur économique de la gravure de l'ivoire ou de marchés « actifs ».
30. Dans le cas de plusieurs pays d'Asie, il n'est guère de difficile de reconnaître une tradition de gravure de l'ivoire vieille de plusieurs siècles, de déterminer les quantités d'ivoire et la demande des consommateurs et du commerce, et de déceler le désir d'acquiescer de nouveaux stocks d'ivoire (légalement et illégalement). Il semble donc approprié que le Secrétariat consacre ses ressources limitées à travailler avec ces Parties à élaborer puis suivre et évaluer des plans d'action visant à introduire ou renforcer le contrôle du commerce de l'ivoire.
31. Quoi qu'il en soit, dans le cas de Parties telles que les Etats-Unis, il semble que les orientations officielles, tout en n'interdisant pas légalement le commerce de l'ivoire, ne font certainement rien pour l'encourager mais au contraire, indiquent clairement que les importations sont strictement limitées à ce qui est autorisé par la Convention et que le commerce intérieur est limité à l'ivoire pré-Convention. Lorsqu'il y a suspicion de non-respect des contrôles, les autorités de lutte contre la fraude enquêtent. Dans le cas des Etats-Unis, on peut même dire que c'est principalement par ses rapports sur un nombre important de saisies d'ivoire au moment d'une tentative d'importation, que ce pays prend une place de premier plan dans l'analyse des données d'ETIS, et qu'il apparaît sur la liste figurant dans la décision 12.39.
32. Le Secrétariat estime que les mesures indiquées dans la résolution sont pertinentes et appropriées pour les Parties ayant des marchés et un secteur économique justifiant une réglementation stricte. Toutefois, pour les Parties où le commerce de l'ivoire n'est pas actif mais très limité, et où le commerce intérieur est déjà limité à l'ivoire pré-Convention, il n'y aurait aucun sens à requérir la mise en place de l'enregistrement ou de l'octroi de licences à des négociants qui ne possèdent jamais d'ivoire acquis illégalement. En revanche, il serait probablement plus approprié de s'attacher à renforcer les mesures de lutte contre la fraude, à sensibiliser le public aux restrictions sur le commerce de l'ivoire et, s'il y a lieu, à amender la législation réglementant l'utilisation de l'ivoire.

33. C'est probablement ce qui devrait être requis de plusieurs des pays d'origine de l'ivoire cités dans la décision 12.39. Ainsi, le commerce intérieur autre que celui des spécimens d'ivoire pré-Convention au Cameroun est par essence illégal, et pourtant les saisies d'envois provenant de ce pays faites en Europe montrent que la gravure et la vente de l'ivoire sont actifs. Il est intéressant de constater que de nombreuses saisies ont porté sur de l'ivoire soigneusement dissimulé dans des envois ou ont impliqué des produits dont l'apparence a été modifiée pour cacher le fait qu'ils étaient en ivoire. Cela montre que les personnes impliquées savent parfaitement que leurs activités sont illégales et cela contredit l'opinion exprimée par certaines personnes et organisations selon lesquelles certains négociants et consommateurs sont persuadés que le commerce légal de l'ivoire a repris.
34. Le Secrétariat estime qu'il est tout aussi important de mettre l'accent sur les pays d'origine puisque relativement peu d'ivoire (en particulier d'ivoire brut) semble être intercepté avant de quitter ces pays. Si des saisies de ce type sont faites, elles ne sont pas enregistrées. De même, il faudrait que les agences de lutte contre la fraude nationales et internationales travaillent davantage à enquêter sur les saisies faites dans d'autres parties du monde. Plusieurs saisies importantes ont eu lieu à Bangkok, Hong Kong, Shanghai et Singapour mais les personnes principalement responsables de ces envois ont rarement, voire jamais, été identifiées ou poursuivies en justice.

Conclusion

35. Le Secrétariat juge important que les ressources limitées soient allouées là où elles sont le plus nécessaires et là où se posent les problèmes les plus importants. Il estime aussi qu'il est important de trouver les réponses les plus appropriées à ces problèmes et il n'est pas convaincu que la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) apporte la solution. Le Secrétariat est aussi d'avis qu'une adhésion rigide à la décision 12.39 pourrait entraîner une réaction aléatoire et inefficace au problème fondamental du commerce illicite de l'ivoire.
36. Le Secrétariat estime que la Chine, le Japon et la Thaïlande sont les pays de consommation nécessitant une attention prioritaire. En termes de vérification, il semble qu'une mission devrait probablement se rendre rapidement en Chine et au Japon.
37. Le Secrétariat estime aussi qu'il serait plus efficace d'envisager, parallèlement, l'établissement de stratégies subrégionales pour travailler avec les Parties d'Afrique occidentale et centrale d'où la majorité de l'ivoire illicite semble provenir et être exporté ou réexporté. Il suggère que ce travail ne soit pas limité aux seules Parties citées dans la décision 12.39. Un rapport récent de TRAFFIC suggère, par exemple, qu'il existe un commerce de l'ivoire en Côte d'Ivoire et au Sénégal, pays non cités dans la décision 12.39. S'appuyant sur le mandat que lui confère la décision 12.38, le Secrétariat écrira à la Côte d'Ivoire et au Sénégal pour leur demander des détails sur leurs contrôles du commerce de l'ivoire. En l'absence d'une démarche subrégionale harmonisée, l'on risque simplement de déplacer le commerce illicite vers des pays où la lutte contre la force n'est pas renforcée.
38. Le Secrétariat estime qu'en mettant au point des stratégies, il vaudrait mieux recourir à celles évoquées dans la décision 12.36:
- a) *renforcer la capacité des Etats des aires de répartition des éléphants de lutter contre la fraude;*
 - b) *mieux sensibiliser l'opinion publique aux problèmes que pose le commerce intérieur non réglementé de l'ivoire;*

- c) *améliorer la coordination et la coopération entre les services chargés de la lutte contre la fraude au niveau national;*
- d) *enregistrer et marquer l'ivoire brut en possession publique et privée, et enregistrer tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé et leur octroyer des licences;*
- e) *mettre en place une procédure d'enregistrement et d'inspection dans le cadre d'un système de contrôle obligatoire et complet du commerce au niveau national; et*
- f) *renforcer rapidement les dispositions de leur législation nationale concernant la réglementation des marchés intérieurs de l'ivoire et, s'il y a lieu, l'application de la CITES en général.*

39. Cependant, le Secrétariat n'ignore pas l'introduction de la décision 12.36:

Les Parties, les donateurs et les organisations sont priés de fournir un appui technique et financier pour renforcer la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire...

et le fait que pour être couronné de succès, cet appui doit être conforté par la volonté politique des Parties de contrôler adéquatement le commerce de l'ivoire ou de l'éradiquer.

40. Pour contribuer à susciter cette volonté politique et obtenir l'engagement de lutter contre le commerce illicite de l'ivoire, il pourrait être utile de convoquer une réunion des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant axée uniquement sur le commerce illicite de l'ivoire, car les précédentes réunions du Dialogue des Etats de l'aire de répartition ont plutôt été axées sur la question de savoir si le commerce légal de l'ivoire devrait être autorisé ou non.
41. Le Secrétariat estime que, tout en encourageant des Parties telles que les Etats-Unis et l'Ouganda à continuer leur action de lutte contre la fraude, il devrait leur accorder une priorité peu élevée ou les exclure totalement de son travail sur cette question.

Travail à moyen et à long termes

42. Il pourrait être important de tenter d'évaluer le pourcentage de l'ivoire illicite intercepté et saisi. C'est ainsi que la lutte contre la fraude et les institutions des Nations Unies ont pu calculer la quantité de cocaïne et d'héroïne produite chaque année et comparer ces chiffres à la quantité saisie par les douanes et la police. Le pourcentage saisi peut parfois être élevé. MIKE devrait finir par être en mesure de fournir des statistiques plus précises concernant le braconnage des éléphants. En les comparant aux saisies d'ivoire, l'on devrait avoir une indication du degré de réussite de la lutte contre la fraude et cela contribuera à déterminer les orientations en matière d'interception et de police. Certaines études des marchés de l'ivoire faites récemment ont montré des marchés en déclin dans certains pays, une baisse de la demande et une diminution du nombre de personnes pratiquant la gravure et le commerce. Il se pourrait que les personnels chargés de faire appliquer la CITES dans le monde atteignent déjà un niveau d'interception satisfaisant. Une meilleure sensibilisation du public et une plus grande efficacité de la lutte contre la fraude pourraient avoir de meilleurs résultats que la bureaucratie créée par l'enregistrement et l'octroi de licences.
43. Le travail du Secrétariat sur le projet sur les législations nationales serait plus complexe si la Conférence des Parties demandait d'y inclure des éléments propres à des espèces particulières, ce qui, à son tour, augmenterait le travail des Parties lors de l'élaboration et de l'adoption d'une législation nationale. Le Secrétariat redoute particulièrement qu'on lui

demande, ainsi qu'aux Parties, d'entreprendre un travail sur les éléphants pour ensuite leur demander de refaire le même travail pour d'autres espèces dont la conservation est préoccupante – surtout si ce travail n'est pas la manière la plus efficace d'aborder le commerce illicite et de réglementer le commerce licite.

44. Dans d'autres documents préparés pour la 50^e session du Comité permanent (celui sur la conservation et le commerce des ours, par exemple), le Secrétariat souligne que le Comité a convenu qu'il était sans doute plus efficace d'aborder l'application de la Convention d'une manière globale plutôt qu'en examinant les espèces les unes après les autres. Il estime qu'il faudrait en tenir compte en examinant la conservation et le commerce des éléphants.

Recommandations

45. Le Secrétariat propose que le Comité permanent adopte les recommandations suivantes:

le Secrétariat devrait poursuivre son travail sur le contrôle du commerce de l'ivoire en optant pour une démarche globale et en suivant le plan de travail présenté en annexe;
et

les Parties, les donateurs et les organisations sont instamment priés de fournir d'urgence un appui technique et financier pour l'application de la décision 12.36.

Projet de plan de travail

Le Secrétariat est convaincu que toute exploitation de l'ivoire provenant des populations d'éléphants inscrites à l'Annexe I de la Convention est tout à fait incompatible avec cette inscription. Le Secrétariat est convaincu, du fait de son travail sur les contrôles intérieurs du commerce de l'ivoire, qu'une démarche à l'échelle du continent doit être suivie pour mettre un terme définitif au commerce illicite et que l'action devrait se concentrer sur la source de cet ivoire.

Le Secrétariat recommande qu'à l'exception du Zimbabwe, dès que possible, toutes les Parties africaines où a lieu un commerce de l'ivoire (licite ou non):

- a) acceptent de faire cesser toutes les ventes intérieures d'ivoire (brut, semi-travaillé ou travaillé);
- b) adoptent, s'il y a lieu, une législation rendant illicite la vente intérieure de l'ivoire et plaçant la charge de la preuve de possession licite sur toute personne trouvée en possession d'ivoire si les circonstances donnent raisonnablement à penser que cette possession a pour but le transfert, la vente, la mise en vente, l'échange, l'importation ou l'exportation, ou le transport à ces fins;
- c) donnent pour instructions à tous les services chargés des contrôles aux frontières et de la lutte contre la fraude d'appliquer rigoureusement la législation en vigueur ou la nouvelle législation; et
- d) lancent des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître l'interdiction de la vente de l'ivoire en vigueur ou une nouvelle interdiction en ce sens.

Le Secrétariat recommande que les Parties lui fournissent, le 31 décembre 2004 au plus tard, un rapport sur l'application de ces mesures. Ce rapport devrait inclure des indications sur les saisies, une copie de la nouvelle législation, une copie des instructions ou injonctions du gouvernement aux services de lutte contre la fraude, et des indications sur les campagnes de sensibilisation. Le Secrétariat soumettra à la 53^e session du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de mesures par les Parties.

Entre-temps, le Secrétariat profitera de toute réunion du Dialogue sur les éléphants ou autre réunion régionale tenue avant la 13^e session de la Conférence des Parties, pour travailler directement avec les pays africains et fournir toute assistance technique pouvant être nécessaire pour les aider à appliquer les mesures et confirmer l'engagement des Parties à mettre en place de telles mesures.

Durant cette période, le Secrétariat s'emploiera à faire connaître la cessation des ventes intérieures d'ivoire en Afrique en contactant les organisations pertinentes telles que les compagnies aériennes et l'IATA. Par le biais de l'OIPC-Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes, il informera les directeurs de police et des douanes des pays africains sur cette initiative.

Au début de 2005, le Secrétariat entreprendra une action, y compris sous forme de missions de vérification sur le terrain, pour évaluer la mise en œuvre de mesures par les Parties. La priorité ira aux Parties identifiées par le Secrétariat au cours de ses recherches et par d'autres sources d'information appropriées, comme pratiquant activement le commerce de l'ivoire – et plus

particulièrement au Cameroun, à Djibouti, au Nigéria et à la République démocratique du Congo. Si le Secrétariat découvre que des Parties n'ont pas appliqué de mesures ou que de l'ivoire est encore en vente, il enverra aux Parties une notification les informant que le Comité permanent leur recommande de ne pas pratiquer le commerce des spécimens des espèces CITES avec ces Parties.

Le Secrétariat demandera à toutes les Parties de faire connaître cette initiative afin, notamment, de dissuader les personnes voyageant en Afrique (sauf au Zimbabwe) d'acheter de l'ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé et d'encourager les autorités chargées des contrôles aux frontières d'être en alerte face aux importations illicites d'ivoire et de s'employer à intercepter l'ivoire.

Le Secrétariat demandera aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales leur appui dans le travail qu'il accompli pour éradiquer les exportations illicites d'ivoire du continent africain et les marchés intérieurs qui contribuent au commerce illicite.